

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU

03 - 05 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMUNICATIONS	5
DIXIÈME JOURNÉE MONDIALE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE	5
PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI	5
– Dispositions fiscales et financières (n ^{os} 410/1 et 2)	
Discussion générale	
<i>Orateur</i> : Jef Tavernier , rapporteur	5
Discussion des articles	6
– Médiation en matière de divorce (n ^{os} 67/1 à 12)	
Discussion générale	
<i>Orateurs</i> : Jo Vandeurzen, Thierry Giet, Geert Bourgeois , rapporteur, Jean-Jacques Viseur, Guy Hove, Charles Michel, Bert Schoofs, Fred Erdman	6
Discussion des articles	9
– Abrogation de l'article 150 du Code d'instruction criminelle (n ^o 41/1)	
Discussion générale	
<i>Orateurs</i> : Hugo Coveliers , rapporteur et Geert Bourgeois	10
PROPOSITION DE RÉOLUTION	10
– Condamnation à mort à l'encontre du leader kurde du PKK Öcalan (n ^{os} 21/1 à 4)	10
Renvoi à la commission	10
RÉVISION DE LA CONSTITUTION	10
– Jugement des membres des gouvernements de communauté et de région (n ^o 555/1)	10

ANNEXE

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Commissions et Comités d'avis	11
Interpellations – Demandes	11

SÉNAT

Projets de loi transmis en vue de la sanction royale	12
Projets de loi transmis	12
Projet de loi évoqué	12

GOUVERNEMENT

Modifications	13
Transmission d'un arrêté royal	13
Rapport déposé	13

COUR D'ARBITRAGE

Décisions de renvoi	13
---------------------	----

COUR DES COMPTES

Conférence ISC F-16	13
---------------------	----

PARLEMENT EUROPEÛN

Résolutions	14
-------------	----

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Avis	14
------	----

CONSEIL FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
--	----

Avis

VLAAMSE BEROEPSVERENIGING TANDARTSEN

BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN

Rapport	14
---------	----

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

Publication	15
-------------	----

SÉANCE PLÉNIÈRE

MERCREDI 03 MAI 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENTE :

M. Herman DE CROO

La séance est ouverte à 14 h 16.

COMMUNICATIONS

Le **président** : Diverses communications doivent être faites à la Chambre. Elles seront insérées en annexe au *Compte rendu analytique*.

DIXIÈME JOURNÉE MONDIALE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Le **président** : Puis-je vous rappeler que nous célébrons aujourd'hui, le 3 mai, la journée mondiale de la liberté de la presse. Dans notre société démocratique, la presse joue un rôle essentiel dans la protection de l'individu et le contrôle du pouvoir exécutif. Elle constitue l'allié incontournable du citoyen ainsi que du Parlement dans l'exercice de sa mission de contrôle. La presse a pour mission d'informer correctement et dans le détail le citoyen à propos de thèmes examinés au Parlement, d'en évaluer les répercussions sociales et de mettre à nu et de dénoncer les structures et les intérêts des groupes de pression qui les sous-tendent. Il est dès lors logique que les relations entre les journalistes et les hommes et femmes politiques ne se passent pas toujours sans heurts, mais ce sont précisément ces heurts qui attestent de l'importance et de l'indépendance de la presse. La presse, qui joue un rôle particulièrement important au sein de la démocratie, ne peut accomplir sa mission que dans le cadre d'un Etat de droit garantissant la liberté de

la presse ainsi que les droits individuels sous tous leurs aspects. Dès lors, je tiens à exprimer aujourd'hui toute ma considération à l'égard de la presse et à saluer la mémoire de tous ceux qui ont perdu la vie dans l'exercice de leur profession de journaliste.

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 4 avril 1995 portant des dispositions fiscales et financières, n^{os} 410/1 et 2.

M. **Jef Tavernier**, rapporteur : Ce projet de loi modifie le statut de la Monnaie Royale de Belgique et lui confère davantage d'autonomie. L'autorisation de procéder à des dons de monnaie et de médailles ne devra désormais plus faire l'objet d'un article au budget général des dépenses.

Les questions et observations, formulées notamment par MM. Borginon et Maingain, portaient sur des points précis. En réponse à une de ces questions, les auteurs ont précisé que, dans le cadre de ce projet, l'euro est considéré comme une monnaie nationale. À plusieurs reprises les comptes annuels de la MRB ont suscité des observations de la Cour des Comptes. La sous-commis-

sion "Cour des Comptes" de la Chambre examinera les comptes annuels des exercices 1996 à 1999.

L'ensemble du projet de loi a été approuvé par 9 voix et 1 abstention.

Le **président** : La discussion générale est close.

Discussion des articles

Le **président** : Nous passons à la discussion des articles.

Conformément à l'article 66, 4, du Règlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.

– Les articles sont adoptés sans observation.

Le **président** : Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

Je tiens à féliciter le gouvernement, qui dépose désormais ses projets de loi enrichis d'un résumé et de l'adaptation du texte de base au projet de loi.

Persévérez ! Ce résumé, en particulier, est une grande amélioration.

MÉDIATION EN MATIÈRE DE DIVORCE

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (MM. Jo Vandeurzen, Servais Verhertstraeten et Tony Van Parys) relative à la médiation en matière de divorce, n^{os} 67/1 à 13.

La discussion générale est ouverte.

M. **Jo Vandeurzen** (CVP) : Je remercie tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de cette proposition de loi. Mes remerciements s'adressent également aux fonctionnaires du secrétariat ainsi qu'au ministre de la Justice et à ses collaborateurs. Cette proposition émane en définitive de tous les membres de la commission. J'en suis gré au président de la commission. La proposition est le fruit d'un débat parlementaire fructueux, mené dans un esprit d'ouverture.

Cette proposition est importante dans la mesure où elle montre à quel point le Parlement est préoccupé par la situation difficile dans laquelle se trouve parfois la Justice. L'introduction de la médiation dans le Code Judiciaire est une étape procédurale importante. Le juge peut désormais resituer dans un contexte plus objectif la question émotionnelle du divorce.

L'instauration du principe suivant lequel la médiation est désormais la règle dans notre droit de la procédure a suscité une vive controverse. La commission a estimé qu'il convenait d'abord de régler le statut du médiateur dans le cadre de procédures où la médiation va de soi, comme le droit de la famille. Par ailleurs, il fallait aussi régler le statut du juge en tant qu'initiateur. Il était également nécessaire de prévoir une transition, sur le plan procédural, entre le divorce sur la base de faits déterminés et le divorce par consentement mutuel, après médiation.

L'intitulé est devenu finalement "médiation familiale". Nous nous félicitons de l'élargissement de l'objet de la proposition initiale, sous l'impulsion de M. Giet.

Cette mission ne pourra être assurée que par des personnes qui auront été spécialement formées à cet effet.

La médiation en matière de divorce concerne aussi les Communautés.

La médiation n'est pas une expertise judiciaire. Le médiateur doit créer un cadre permettant aux parties en cause de résoudre leurs litiges et de parvenir à un accord sur les points essentiels.

L'insertion de la médiation familiale dans le Code Judiciaire constitue une étape importante mais, sur le plan du droit familial, il nous reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Je songe à cet égard à un véritable Code du droit de la famille qui permette de résoudre tous les litiges familiaux en toute sérénité et en toute équité. *(Applaudissements)*

M. **Thierry Giet** (PS) : Le groupe PS est heureux qu'un consensus ait été trouvé en commission à propos de la médiation en matière familiale.

Chacun a fait un pas pour proposer un texte convaincant sur l'importance d'un règlement applicable dans l'ensemble des litiges familiaux, et pas uniquement en cas de divorce.

Le Code judiciaire et d'autres lois permettaient déjà à des magistrats de recourir à la médiation, mais il fallait de l'audace.

Or, nous le savons bien, l'audace n'est pas une qualité partagée par la majorité des magistrats et le besoin de légiférer s'est fait sentir. Je crois que nous sommes arrivés à un compromis satisfaisant.

La pratique démontre que ce n'est pas seulement la problématique du divorce qui est en cause, mais bien celle du couple en général.

La notion de famille évolue. Notre droit doit s'y adapter. Toute séparation d'un couple engendre des difficultés. Les enfants sont souvent pris en otages et il n'y a pas forcément un seul coupable.

La médiation doit être considérée comme un mode supplémentaire privilégiant le dialogue. Elle n'est pas un moyen de privatiser la justice ni de lutter contre l'arriéré judiciaire, mais elle est un nouvel espace de dialogue, qui se produit au sein même de la procédure judiciaire dans un esprit d'ouverture.

Si elle n'aboutit pas, la procédure reprendra son cours normal. Et si les parties ne le désirent pas, elle sera vaine. Elle doit répondre en fait au souhait des parties.

Certains préféreront toujours que le juge tranche le litige. Le rôle de médiateur est différent de celui de juge, mais complémentaire. Pour être efficace, certaines règles doivent être imposées légalement. Le juge devra notamment vérifier que les droits des enfants sont respectés. Seules les personnes ayant suivi une formation pourront être médiateurs.

Il faudra évaluer la situation. Nous pensons qu'il faudrait créer la fonction de médiateur de justice comme acteur à part entière.

En commission, la question de la généralisation de la médiation a été posée. Faut-il la généraliser à d'autres secteurs du droit ou à l'ensemble des domaines de la justice civile ? Certains ont déjà travaillé à ce sujet, praticiens ou parlementaires.

Le conciliateur de justice pourrait néanmoins être une solution préférable au principe d'une personne non intégrée dans l'appareil judiciaire. Le débat risque de revenir en assemblée et le groupe socialiste y participera avec intérêt.

La solution n'est pas encore trouvée et ce débat rejoint celui beaucoup plus large de l'accès à la justice.

Je profite de ce débat pour redire que la déclaration gouvernementale contient de nombreuses avancées qui peuvent être réalisées.

Je crois que le ministre de la justice doit oeuvrer en ce sens.

Il s'agit de donner un coup d'accélérateur pour répondre aux attentes du citoyen, qui souhaite un accès facilité à la Justice. (*Applaudissements*)

M. Geert Bourgeois, rapporteur : Je vous demande de m'excuser d'avoir mal évalué le moment où je serais appelé à prendre la parole en ma qualité de rapporteur.

En l'absence d'observations, je ne reviendrai pas sur le rapport.

Je tiens à féliciter les auteurs de la proposition et plus particulièrement M. Vandeurzen, car il s'agit d'un progrès dans l'humanisation de notre droit familial. La collaboration au sein de la commission de la Justice a permis à cette proposition de voir le jour après avoir été amendée.

M. Giet a ouvert la voie au médiateur juridique. Dans l'hémicycle, l'importance du rôle de médiation du juge ou du rôle du tiers médiateur dans l'accélération du déroulement des procès et la résorption de l'arriéré judiciaire a fait l'unanimité. J'espère que ces points pourront être rapidement mis en oeuvre.

J'ai déposé un amendement tendant à améliorer le texte sur le plan linguistique.

À l'article 734bis, paragraphe 3, du texte néerlandais, il convient de remplacer les termes "conclusies indienen" par "conclusies neerleggen".

À l'article 734bis, paragraphe 4, 3^{ème} alinéa, du texte néerlandais le terme "voorafgaandelijk" est superflu puisqu'il s'agit d'un pléonisme.

À l'article 743bis, paragraphe 4 du même texte, les termes "neemt akte van" doivent être remplacés par "verleent akte aan".

M. Fred Erdman (SP) : Nous avons utilisé les mêmes termes dans le texte sur la médiation en matière de dettes. Nous souhaitons établir une certaine uniformité.

M. Geert Bourgeois, rapporteur : Nous soumettrons le problème au service linguistique.

À l'article 134bis, paragraphe 4, 7^{ème} alinéa, du texte néerlandais, il convient de lire "overige geschilpunten".

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : La proposition dont nous discutons est importante. Elle prouve que le Parlement utilise encore son droit d'initiative. Son titre s'est heureusement transformé et l'on va parler de médiation en matière familiale plutôt que de divorce.

Le législateur montre ainsi sa préoccupation.

Au cours des deux derniers siècles, l'alliance patrimoniale destinée à perpétuer la famille a évolué vers une union basée sur l'amour et les sentiments. L'on consacre à travers les institutions publiques l'importance de ces sentiments, bien qu'il s'agisse souvent d'associations momentanées.

Il est loin le temps où Napoléon, évoquant son remariage, publiait qu'il allait épouser un ventre !

Notre responsabilité n'est pas d'influencer les choix des uns et des autres, mais de canaliser les effets juridiques et sociaux qui en résultent, tant pour les intéressés que pour leurs enfants.

Je m'en réfère ici à la motivation de la proposition qui nous est soumise. Le médiateur n'a pas à interférer dans la volonté des parties dans leur intention de mettre fin à leur vie commune.

Un regard nouveau est porté sur la séparation. Aujourd'hui encore, le jugement social d'une séparation reste lourd. Permettre la médiation sur base volontaire induit une approche plus constructive et plus responsabilisante pour les conjoints.

Légiférer sur la médiation, c'est enlever le sentiment culpabilisant résultant de la séparation et reconnaître un fait de société. Un caractère négatif entache encore les séparations dans notre législation et il faut s'en libérer.

Le groupe PSC votera sans réserve cette proposition moderne, humaine et sensible aux réalités de notre société. *(Applaudissements)*

M. Guy Hove (VLD) : Le VLD n'était à priori pas favorable à cette proposition de loi, considérant que la médiation est une matière qui relève de la vie privée et ne peut dès lors pas être imposée par le juge. Le principe de la médiation a en outre été inscrit erronément à l'article 223 du Code civil. Les cohabitants de fait sont par ailleurs exclus de cette mesure.

Après amendement, nous avons pu nous rallier au nouveau texte. Je remercie tous ceux qui ont apporté leur collaboration à ce travail. Il est important dans une société démocratique que le juge prenne des décisions auxquelles les parties sont susceptibles de se rallier. Ce n'est pas chose évidente en matière de divorce. Il était donc important de prévoir cette possibilité de médiation.

Cette proposition s'inscrit parfaitement dans le cadre de propositions faites par le VLD en matière de divorce. Dans l'attente de la discussion de ces propositions, le VLD approuvera cette proposition relative à la médiation. *(Applaudissements)*

M. Charles Michel (PRL) : Chacun connaît et mesure l'évolution de la société vers une "judiciarisation" accrue.

Le mode alternatif de résolution des conflits entre parties est le bienvenu alors que le système plus classique entraînait bien souvent des ruptures de dialogue. Les

maux du fonctionnement de la justice (lenteur, arriéré, accès à la justice et coûts) sont bien connus. Toute démarche entreprise pour humaniser la justice nous semble aller dans la bonne direction.

Le groupe libéral votera en faveur de cette proposition, telle que modifiée en commission et qui permet d'avoir accès à la médiation pour tout conflit familial.

Notre collègue Thierry Giet a constaté le manque d'audace de beaucoup de magistrats. À nous, parlementaires, de nous montrer audacieux. En effet, une réflexion plus globale devrait permettre d'aboutir à toute une série de modifications du code judiciaire, pour avoir recours à la médiation dans tous les types de conflits. Je crois que le texte de ce projet de loi est largement transposable à l'ensemble des domaines du droit civil. La médiation doit être une forme civilisée de la violence ! *(Applaudissements)*

M. Bart Schoofs (VL. BLOK) : En son temps, mon groupe avait appuyé la version initiale de la proposition qui concernait principalement le divorce. Elle a ensuite évolué vers la médiation familiale. Ainsi, la distinction entre la famille traditionnelle et les autres formes de vie commune a été partiellement gommée. Nous reconnaissons le droit de chacun de choisir librement son mode de vie commune et soutenons donc, en principe, les tentatives de résoudre les conflits par la médiation. Nous restons cependant favorables à la version initiale du texte, parce que nous estimons qu'il faut continuer à défendre le statut privilégié du mariage, pour des raisons liées tout à la fois à la forme, au contenu et à la valeur symbolique de cette institution. Pour les autres formes de vie commune, il aurait été préférable d'organiser une procédure bien distincte.

On perd trop souvent de vue le problème de la dénatalité et, lorsqu'on s'en souvient, c'est pour chercher à le résoudre par une nouvelle vague d'immigration.

Parallèlement à la présente proposition de loi, nous avons examiné le projet de loi relatif à l'adoption. Sous peu, même les couples homosexuels pourront adopter un enfant. En cette matière, le CVP s'est rallié au discours de la gauche et va même jusqu'à préconiser la suppression définitive de la distinction fiscale entre le mariage et les autres formes de cohabitation, comme le contrat de vie commune. Pour le CVP, la médiation en matière de divorce constitue un tout avec le débat relatif aux formes de vie commune. Je constate non sans inquiétude que le CVP opère un glissement de plus en plus prononcé vers la gauche. Le centre se trouve pour dire ainsi inoccupé. Sur la droite, c'est un espace politique immense qui se dégage, nous laissant le champ

libre pour marquer des points. Les prises de position du CVP ne nous convainquent guère.

Le Vlaams Blok reste le seul parti de droite qui défende le mariage. Si, en principe, nous ne sommes pas opposés à la médiation en cas de conflit ou de divorce, nous sommes, en revanche, opposés à l'effritement du piédestal sur lequel notre société avait hissé l'institution du mariage. Nous nous abstenons donc au moment du vote sur la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du Vlaams Blok*)

M. Fred Erdman (SP) : Je tiens à remercier le rapporteur pour son rapport et les auteurs pour leur initiative. La commission a pu bénéficier de l'expérience de terrain accumulée par les scientifiques et les spécialistes. Notre objectif consistait à inscrire la procédure de médiation dans des limites financières. Les prestations du médiateur se situent dans le cadre de la procédure juridique, ce qui ne signifie nullement qu'elle devraient être soumises à la TVA.

Grâce à cette proposition, les différends des ménages sont traités avec davantage d'humanité. Toutefois, il n'est pas forcément souhaitable d'tendre la médiation à d'autres types de conflits juridiques. Les partisans d'une telle généralisation, doivent savoir que les défauts de l'appareil judiciaire (coût, lenteur) s'en trouveraient escamotées, alors qu'elles doivent être prises à bras-le-corps.

M. Geert Bourgeois (VU-ID) : Je partage l'opinion de M. Erdman. Nous pensons également qu'il ne saurait être question de sous-traiter les missions appartenant en propre aux juges. Je me suis borné à plaider en faveur du rôle de médiateur du juge et non pas en faveur de l'attribution de cette mission au secteur privé.

M. Fred Erdman (SP) : Nous sommes donc d'accord sur le rôle du juge dans ce processus. A la requête de la commission, j'ai demandé d'envisager l'organisation d'une journée d'étude sur le droit familial. C'est d'ailleurs dans ce contexte que M. Coveliers a retiré ses amendements. Par ailleurs, la création de véritables tribunaux familiaux est réclamée depuis des années déjà. A terme, il faut tendre vers une approche uniforme et envisager jusqu'à la fusion de la justice de paix et des tribunaux de la jeunesse.

Au nom du SP, je tiens à féliciter les auteurs de la proposition, que mon parti se propose d'adopter. (*Applaudissements*)

Le président : La discussion générale est close.

Discussion des articles

Le président : Nous passons à la discussion des articles.

Conformément à l'article 66, § 4 du Règlement, le texte adopté par la Commission sert de base à la discussion des articles.

– *L'article 1er est adopté sans observation.*

Le président : À l'article 2, nous avons l'amendement n° 35 de M. Geert Bourgeois (doc. n° 67/13).

M. Geert Bourgeois (VU-ID) : Pour éviter tout malentendu, le terme de cohabitants, utilisé à l'article 734bis nouveau, § 1er, se rapporte aussi bien aux cohabitants légaux qu'aux cohabitants de fait.

Le président : La section de Législation du Conseil d'Etat propose le maintien, dans la version néerlandaise, des mots "neer te leggen" à l'article 2, en se référant à l'article 734bis, § 3. Le Conseil émet le même avis au sujet de l'article 2, en se référant à l'article 734bis, § 4, cinquième et septième alinéas où il est, selon lui, préférable de conserver dans la version néerlandaise les mots "neemt akte". Par ailleurs, le Conseil d'Etat reconnaît la valeur de deux autres corrections textuelles, à savoir la suppression du mot "voorafgaand" à l'article 734bis, § 1er, quatrième alinéa, et le remplacement du terme "punten" par le terme "geschilpunten" à l'article 734bis, § 4, septième alinéa, par analogie avec la version française.

M. Geert Bourgeois (VU-ID) : Je ne compte pas me lancer dans un débat philosophique. J'en resterai là.

M. Fred Erdman (SP) : M. Bourgeois établit sans doute une distinction entre "déposer" et "introduire". On dépose ses conclusions personnellement au greffe tandis qu'on peut les introduire même par fax. Le Code Judiciaire prévoit que les conclusions sont déposées au greffe. Le Conseil d'Etat joue un rôle de coordination. On trouve aussi l'expression néerlandaise "akte nemen van".

M. Geert Bourgeois (VU-ID) : Le dépôt signifie en effet déposer personnellement ses conclusions au greffe. Au fond, il s'agit en l'espèce de l'introduction des conclusions. Je comprends le souci d'assurer la concordance des versions néerlandaise et française du texte. J'accepte donc les corrections proposées.

Le président : Je relève en outre que l'expression française "points litigieux" est traduite en néerlandais par "geschilpunten" et non par "punten".

L'article 2 ainsi corrigé est adopté. (*Assentiment*)

– Les articles 3 et 4 sont adoptés sans observations.

Le **président** : Le vote sur l'ensemble de la proposition de loi aura lieu ultérieurement. Ce sera la neuvième proposition de loi adoptée par notre Assemblée au cours de la présente législature.

ABROGATION DE L'ARTICLE 150 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (M. Geert Bourgeois) abrogeant l'article 150, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n^{os} 41/1 et 2.

La discussion générale est ouverte.

M. **Hugo Coveliers**, rapporteur : Il s'agit d'un texte très bref tendant à abroger l'article 150 qui lie tout recours au paiement volontaire de tous les frais dus à l'Etat après un jugement de police rendu par défaut, ce qui est contraire aux droits de la défense.

M. **Geert Bourgeois** (VU-ID) : Je remercie le rapporteur pour son rapport très précis, de même que les autres collègues. Cette proposition met fin à une disposition particulièrement ambiguë et injuste, qui portait atteinte aux droits de la défense.

Le **président** : La discussion générale est close.

Discussion des articles

Le **président** : Nous passons à la discussion des articles.

Conformément à l'article 66, § 4 du Règlement, le texte adopté par la Commission sert de base à la discussion des articles.

– *Les articles sont adoptés sans observation.*

Le **président** : Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement. Ce sera la dixième proposition de loi adoptée par notre Assemblée au cours de la présente législature.

PROPOSITION DE RÉOLUTION

CONDAMNATION À MORT DU LEADER DU PKK, ÖCALAN

Renvoi en commission

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution (M. Ferdy Willems) relative à la condamnation à mort prononcée à l'encontre du leader kurde du PKK, M. Öcalan, n^{os} 21/1 à 4.

Avec l'accord de son auteur, cette proposition est renvoyée en commission. Nous l'examinerons sur la base d'un rapport écrit ou oral.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

JUGEMENT DES MEMBRES DES GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTÉ ET DE RÉGION

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion du projet de texte portant révision de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, en vue de supprimer les mots "sauf le jugement des ministres et des membres des Gouvernements de communauté et de région" (transmis par le Sénat), n^o 555/1.

Personne ne demandant la parole, nous passons immédiatement à la lecture de l'article unique.

Conformément à l'article 66, 4, du Règlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion.

– Il est donné lecture de l'article unique.

Le **président** : Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

– *La séance est levée à 15 h 45.*

– *Prochaine séance plénière de la Chambre, demain, jeudi 4 mai 2000 à 14 h 15.*

EXCUSES

Raisons de santé : MM. José Canon, Karel Pinxten

A l'étranger : MM. Yvon Harmegnies, Pierre Lano

Union européenne : M. Erik Derycke

Union interparlementaire : MM. Jacques Lefevre, Geert Versnick, Mmes Simonne Creyf, Martine Dardenne

Membre du gouvernement fédéral :

M. Jaak Gabriëls, ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes

ANNEXE
SÉANCE PLÉNIÈRE
MERCREDI 3 MAI 2000

ANNEXE 1

Communications

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

COMMISSIONS ET COMITÉS D'AVIS

(application de l'article 11.6 du Règlement)

Ajouts et modifications proposés par le groupe PS :

Commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture

Membres suppléants

Ajouter M. Elio Di Rupo.

Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques

Membres effectifs

Ajouter Mme Karine Lalieux.

Commission de la Justice

Membres effectifs

Remplacer M. André Frédéric par Mme Karine Lalieux.

Membres suppléants

Remplacer M. Patrick Moriau par M. André Frédéric.

Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions

Membres effectifs

Ajouter Mme Karine Lalieux.

Membres suppléants

Ajouter M. Elio Di Rupo.

Commission des Pétitions

Membres suppléants

Ajouter Mme Karine Lalieux.

Comité d'avis pour l'Emancipation sociale

Membres effectifs

Ajouter Mme Karine Lalieux.

Comité d'avis chargé de Questions européennes

Membres suppléants

Ajouter M. Elio Di Rupo.

INTERPELLATIONS

Demandes

Le Bureau a été saisi de demandes d'interpellation de :

– M. Gerolf Annemans au premier ministre sur "le coût de l'opération de régularisation, calculé par le Bureau du Plan".

(n° 377 – retirée par lettre du 3 mai 2000)

– M. Daniël Vanpoucke au ministre de l'Intérieur sur "l'avancement des travaux au sein du groupe de travail chargé de la préparation de l'infrastructure et de l'équipement de la nouvelle police".

(n° 378 – renvoi à la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique)

– M. Francis Van den Eynde au premier ministre sur "les listes noires qui ont été diffusées dans les services officiels par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme".

(n° 379 – renvoi à la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique)

– M. Luc Sevenhans au ministre de la Défense nationale sur "l'invitation à participer à la deuxième phase du programme JSF".

(n° 380 – renvoi à la commission de la Défense nationale)

– M. Karel Van Hoorebeke au vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur "le maintien de la position du gouvernement belge à l'égard de l'Autriche".

(n° 381 – renvoi à la commission des Relations extérieures)

– M. Bart Laeremans au ministre de l'Intérieur sur "l'accord bruxellois de courtoisie linguistique et le rôle du vice-gouverneur de Bruxelles".

(n° 382 – transformée en question orale)

– M. Filip Anthuenis au vice-premier ministre et ministre de l'Emploi sur "ses projets de réduction de la durée du travail".

(n° 383 – renvoi à la commission des Affaires sociales)

SÉNAT

PROJET DE LOI TRANSMIS EN VUE DE LA SANCTION ROYALE

Par messages du 26 avril 2000, le Sénat transmet, en vue de la sanction royale, les projets de loi suivants, le Sénat ne les ayant pas évoqués :

– Projet de loi modifiant la nouvelle loi communale ainsi que la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932 (Doc. Chambre n° 451/5) ;

– Projet de loi modifiant la loi provinciale (Doc. Chambre n° 450/5) ;

Pour information.

Par message du 27 avril 2000, le Sénat transmet, en vue de la sanction royale, le projet de loi modifiant les articles 42 et 51 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, le Sénat ne l'ayant pas amendé (Doc. Chambre n° 289/5).

Pour information.

PROJETS DE LOI TRANSMIS

Par messages du 27 avril 2000, le Sénat transmet, tels qu'il les a adoptés en séance de cette date, les projets de loi suivants :

– Projet de loi portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995 (Doc. Chambre n° 610/1) ;

– Projet de loi portant assentiment à l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève le 19 juin 1997 (Doc. Chambre n° 611/1) ;

– Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au transport de gaz naturel par canalisation entre le Royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 10 décembre 1997 (Doc. Chambre n° 612/1) ;

– Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pris en exécution de la Convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972, à l'Annexe à l'Accord et à l'Arrangement administratif pour l'application de l'Accord, faits à Bruxelles le 24 juin 1996 (Doc. Chambre n° 613/1) ;

– Projet de loi portant assentiment à l'Accord international de 1994 sur le café, fait à Londres le 30 mars 1994 (Doc. Chambre n° 614/1).

Renvoi à la commission des des Relations Extérieures

PROJET DE LOI ÉVOQUÉ

Par message du 28 avril 2000, le Sénat m'informe de la mise en oeuvre, en application de l'article 78 de la Constitution, le 28 avril 2000, de l'évocation du projet de loi relatif à la criminalité informatique (Doc. Chambre n° 213/7).

Pour information

GOVERNEMENT

MODIFICATIONS

Par lettre du 10 avril 2000, le premier ministre transmet copie des arrêtés royaux du 8 avril 2000 intitulés "Gouvernement – Démission" et "Gouvernement-Nomination".

Pour information

TRANSMISSION D'UN ARRÊTÉ ROYAL

Par lettre du 11 avril 2000, le ministre des Finances transmet, conformément à l'article 3, § 1er de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en oeuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'arrêté royal du 17 février 2000 relatif aux mesures restrictives à l'encontre des Talibans d'Afghanistan.

Cet arrêté met en oeuvre la résolution 1267 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 15 octobre 1999 et entrée en vigueur le 14 novembre 1999.

Renvoi à la commission des Relations extérieures

RAPPORT DÉPOSÉ

Par lettre du 27 avril 2000, le secrétaire d'Etat à la Coopération au développement, adjoint au ministre des Affaires étrangères transmet, conformément à l'article 3 de la loi du 7 février 1994 pour évaluer la politique de coopération au développement en fonction du respect des droits de l'homme, les rapports sur la coopération au développement et les droits de l'homme pour la période 1998.

Dépôt au greffe, à la bibliothèque et renvoi à la commission des Relations extérieures

COUR D'ARBITRAGE

DÉCISIONS DE RENVOI

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le greffier de la Cour d'arbitrage notifie :

– la question préjudicielle relative à l'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle, posée par la cour d'appel

de Gand par arrêt du 21 mars 2000, en cause de L. Verbanck et autres

(n° du rôle : 1924)

– la question préjudicielle relative au décret du 13 juillet 1972 du conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise modifiant la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, posée par le Conseil d'Etat par arrêt du 23 février 2000, en cause de L. Van Winsen et autres contre la Communauté flamande

(n° du rôle : 1935)

– les questions préjudicielles relatives à l'article 1er, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par l'article 90 de la loi du 30 mars 1994, portant des dispositions sociales, posées par le Conseil d'Etat par arrêts du 29 février 2000, en cause de M. Baetsle contre la Région flamande et en cause de la ville de Tielt contre la Région flamande ; l'ordonnance de jonction de ces affaires

(n^{os} du rôle : 1931, 1392 et 1936)

Pour information

COUR DES COMPTES

Conférence ISC F-16

Par lettre du 26 avril 2000, le premier président de la Cour des comptes transmet le rapport de synthèse des contrôles effectués par la "Conférence ISC F-16" intitulé "Lessons Learned Paper".

Ce rapport a été approuvé en 1997, à Lexington à l'issue d'une négociation entre les représentants des Cours des comptes des Etats-Unis, de la Belgique, des Pays-Bas, de la Norvège et du Danemark.

Il reste que les points essentiels qui y sont abordés ont fait l'objet d'un examen approfondi dans un "exposé général" de la Cour des comptes et d'une correspondance échangée entre celle-ci et les ministres belges de la Défense nationale et de l'Economie.

Renvoi à la commission "Achats militaires"

PARLEMENT EUROPEÛN

RÉSOLUTIONS

Par lettre du 11 avril 2000, le secrétaire général du Parlement européen transmet le texte de six résolutions adoptées par cette assemblée :

1. Résolution sur la politique méditerranéenne

Renvoi à la commission des Relations extérieures et au Comité d'avis chargé de questions européennes

2. Résolution sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en oeuvre des mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

3. Résolution sur le Livre vert de la Commission sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Renvoi à la commission des Relations extérieures, à la commission de la Justice et au Comité d'avis chargé de questions européennes

4. Résolution sur les demandeurs d'asile et migrants : plans d'action pour les pays d'origine ou de transit

Renvoi à la commission des Relations extérieures, à la commission de la Justice, à la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique et au Comité d'avis chargé de questions européennes

5. Résolution sur l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et le marché de l'électricité

Renvoi à la commission des Relations extérieures, à la commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture et au Comité d'avis chargé de questions européennes

6. Résolution sur les avions équipés de dispositifs d'insonorisation

Renvoi à la commission des Relations extérieures, à la commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société, à la commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques et au Comité d'avis chargé de questions européennes

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Avis

Le Conseil national du Travail a transmis les avis suivants :

– l'avis n° 1306 sur la simplification et la modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs ;

– l'avis n° 1307 sur la modernisation de l'appareil statistique du ministère de l'Emploi et du Travail – Statistiques salariales, indice des salaires conventionnels ;

– l'avis n° 1308 sur la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants – Possibilité de ratification par la Belgique.

Renvoi à la commission des Affaires sociales

CONSEIL FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

AVIS

Le Conseil fédéral du développement durable a transmis un avis sur l'avant-projet de plan fédéral de lutte contre l'acidification et l'ozone troposphérique.

Renvoi à la commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société

"VLAAMSE BEROEPSVERENIGING TANDARTSEN"

Par lettre du 17 avril 2000, le président de la "Vlaamse Beroepsvereniging Tandartsen" transmet la position de la "Vlaamse Beroepsvereniging Tandartsen" à l'égard des mécaniciens dentaires à la suite de l'enquête de Test-Santé et du lobbying continu de Fetapro.

Renvoi à la commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société

BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN

RAPPORT

Par lettre du 28 avril 2000, le Bureau fédéral du Plan transmet le rapport 1999 de la Commission Interdépartementale du Développement durable.

Distribution

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

PUBLICATION

L'Institut national de statistique a transmis sa publication mensuelle de mars 2000 relative aux statistiques du commerce intérieur et des transports.

Renvoi à la commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture et à la commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques